

REFORME DES SOCIETES DE PERSONNES AU 1^{ER} JANVIER 2012

Ce changement fiscal a pour but de passer du régime de transparence actuel, à un réel régime de transparence en conformité avec les régimes existant dans les autres Etats européens, mais aussi de supprimer certaines optimisations fiscales non souhaitées.

Cible : toutes les sociétés transparentes.

- Sociétés civiles : SCI, sociétés civiles professionnelles, sociétés de construction vente, les Associations d'Avocats, les GIE, les groupes de coopérations,
- Sociétés commerciales : SNC, SCS, EURL, société créée de fait, en participation, société étrangères transparentes, les syndicats financiers, les indivisions, les fiducies.

L'associé est réputé avoir :

Réalisé le chiffre d'affaires en proportion de sa participation

De ce fait, l'associé de société de personne pourra désormais bénéficier du :

- Régime micro BIC- BNC ou foncier
- Régime d'exonération de la plus-value si le chiffre d'affaires lui revenant est inférieur à 250.000 € pour la vente et 90.000 € pour les prestations de service, et si son activité au sein de la société a plus de 5 ans ;
et exonération partielle pour les chiffres d'affaires inférieur à 350.000 € et 126.000 € PS.
Mais il faut penser à ajouter les chiffres d'affaires réalisés sur d'autres entités ou personnellement dans la même catégorie fiscale, BNC, BIC, BA etc.... Pour les couples il faut additionner leur participation dans la société.

Possédé les actifs de l'entreprise en proportion de ses parts depuis

l'achat du bien ou des parts sociales et en cas d'apport d'une entreprise individuelle ou entité transparente depuis la date d'achat du bien.

- Intérêt de ce décompte pour l'exonération de la plus-value immobilière à 15 ans.
- Intégration au patrimoine non plus des parts de SCI mais de la valeur de l'immeuble pour l'ISF.
- Le prix de cession est égal à :
Prix réel x durée d'utilisation professionnelle/durée d'appartenance au patrimoine professionnel.
Il en est de même pour le calcul de la valeur d'origine.
- Seuls les produits et charges relatifs à des actifs affectés à l'exploitation seraient désormais retenus pour le calcul du résultat, en cas d'existence d'une activité professionnelle BIC, BNC, BA et d'une activité de nature patrimoniale (titres de placement, immeubles locatifs, etc....), il y aura lieu de déterminer deux résultats distincts.

Exercé l'activité de la société depuis la date de son association à titre professionnel

S'il a effectivement participé à l'activité de l'entité transparente, directement, personnellement et de manière continue, l'associé de la société transparente pourrait désormais bénéficier de :

- L'exonération de la plus-value au-delà de 5 ans d'activité commerciale, chiffre d'affaires inférieur à 250.000€, et non commerciale, chiffre d'affaires inférieur à 90.000 €.

Cependant en cas de baisse de chiffre d'affaires avant la cession, il est calculé au prorata sur la durée d'activité. Mais aussi un autre prorata entre la durée d'utilisation professionnelle et la durée d'appartenance au patrimoine professionnel de ce bien cédé.

Pour l'associé, il faut qu'il détienne ses parts depuis au moins deux ans pour le régime de plus-value à long terme.

Cession de titre de société transparente : pour le calcul de la plus value, la valeur d'acquisition est égale à :

- + Valeur de souscription libérée au jour de la souscription
- + Abandons de créances (non déduit par ailleurs)
- + Bénéfices
- Déficit (non déduits par ailleurs)
- Les produits de participations perçus.

Un résultat intermédiaire à la date de transmission devra être déterminé.

Disposition de neutralité fiscale en cas de fusion de deux entités transparentes et en cas de dissolution, lorsque l'activité est poursuivie par un associé.

Les plus-values sur bien sont non amortissables (terrains, fonds de commerce), report sauf en cas de diminution de la part de l'associé.

Sur biens amortissables, réintégration sur cinq ans de cette plus-value.

OBLIGATIONS FISCALES

Les entités transparentes sont tenues de fournir à l'administration en même temps que la déclaration annuelle, un état indiquant la répartition des bénéfices.

L'assemblée générale devra décider de l'attribution du bénéfice futur et non plus du bénéfice déjà réalisé.

Le bilan doit être présenter en régime réel d'imposition, BIC, BNC, BA, et présenter deux résultats en cas d'activité professionnelle et d'activité patrimoniale, et trois résultats en cas d'associé à l'IS.

La société transparente détermine son résultat suivant la nature de son activité, et non pas selon celle de son associé sauf pour les associés soumis à l'IS, pour lesquels le résultat se détermine suivant les règles de l'IS.

Les entités transparentes sont tenues de payer l'impôt sur les sociétés. Pour les associés dont l'identité n'a pas été communiquée ou pour ceux domiciliés dans un état qui ne reconnaît pas l'identité comme transparente, ou sans convention d'assistance administrative.

En cas de démembrement des titres :

Revenus d'activité à l'usufruitier

Plus-value sur cession d'éléments immobilisés au nu propriétaire, sauf convention contraire antérieure à l'ouverture de l'exercice.

Dividendes reçus par la société transparente :

- imposés entre les mains d'associés soumis à l'IS pourraient bénéficier du régime des sociétés mères et filiales si la société à l'IS détient indirectement au moins 5% de la cible et depuis +2 ans,

- présentant un caractère accessoire seraient imposées dans la catégorie des revenus de l'activité (BIC, BA, BNC).

Les crédits d'impôts : seront calculés au niveau de l'entité et transmis aux associés en proportion de leurs droits, le crédit d'impôt famille et le crédit d'impôt prospection commerciale (40.000€), seront plafonnés à la fois au niveau de l'entité et de l'associé.
En cas de changement d'associé en cours d'année un résultat intermédiaire devra être établi.

Changement de régime fiscal : exemple de l'IS à l'IR.

-S'apprécie au niveau de l'entité et non des associés, mais ses conséquences sont atténuées si les profits restent imposables dans le nouveau régime fiscal. En cas d'exonération dans le nouveau régime fiscal, il serait prévu que seule la plus-value acquise après la date de changement serait exonéré par un calcul de prorata.

Territorialité

- Les associés non résidents de société transparente ayant une activité relevant des BIC, BNC ou BA sont imposables à l'IS.
- Les associés d'une société patrimoniale (SCI de location nue) ne sont pas soumis à l'IS.
- Les associés de société de personne ne peuvent pas déduire de provision sur leurs titres ni déduire de provision sur leurs créances.

Ce sera le cas pour une SA ou une SARL qui possède des parts d'une SCI déficitaire.

Entreprise parente d'une entreprise étrangère :

La loi de finances rectificative 2009 exige la mise en place d'une documentation des prix de transfert entre la France et l'étranger en suivant une description en neuf points :

- 1/ détermination des années couvertes par l'analyse,
- 2/ vaste analyse de la situation de l'entreprise,
- 3/ analyse de la transaction concernée,
- 4/ recherche des comparables internes existants,
- 5/ identification des sources disponibles des comparables externes,
- 6/ sélection de la méthode la plus appropriée et de l'indicateur financier à utiliser,
- 7/ identification des comparables potentiels,
- 8/ réalisation d'ajustements de comparabilité le cas échéant,
- 9/ interprétation des données et détermination du prix de transfert.